

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

AUDIENCE SOLENNELLE

DU 17 MARS 2017

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : M. Xavier BEUZIT, entendu en son rapport

Président, Assesseur : M. Maurice LACHAL

Conseiller : M. Marc JANIN

Conseiller : Mme Olivia JEORGER-LE GAC

Conseiller : Mme Brigitte ANDRE

GREFFIER :

Mme Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTÈRE PUBLIC :

M. François T. de C., Substitut Général

DÉBATS :

à l'audience publique et solennelle du 13 Janvier 2017

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé à l'audience publique et solennelle du 17 Mars 2017, par mise à disposition au greffe, date indiquée à l'issue des débats.

\*\*\*\*

APPELANT :

Me Marine G.

comparante en personne assistée de Me Tangi N., avocat au barreau de RENNES

INTIMÉE :

Le Conseil De L'Ordre Des Avocats du Barreau de Rennes

Maison des Avocats

Représenté par son bâtonnier, Me Philippe LE G., avocat au barreau de RENNES

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 5 juillet 2016, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Rennes a décidé d'omettre Me Marine G. du tableau.

Par recours remis au secrétariat-greffe le 4 août 2016, Me Marine G. a demandé à la cour de :

dire irrégulière la notification du 8 juillet 2016 du conseil de l'ordre du 5 juillet 2015 (en réalité 2016) ;

dire que cette notification ne peut être régularisée puisque le délai de 15 jours est expiré ;

annuler en conséquence, la décision du 5 juillet 2016 en ce qu'elle a prononcé l'omission de la requérante ;

dire irrégulière la saisine du conseil de l'ordre, faute de délibération cohérente sur une saisine à l'effet de statuer sur une omission pour non-paiement de cotisations CNBF ;

faire droit à l'exception de litispendance ;

dire n'y avoir lieu à omission ;

A tire subsidiaire,

constater que le conseil de l'ordre a inversé la charge de la preuve en imposant à la requérante de prouver qu'elle ne devait pas les cotisations qui lui étaient réclamées ;

constater que la procédure écrite prévue par la CNBF n'a pas été suivie ;

constater qu'aucun titre exécutoire n'a été sollicité et que l'exigibilité des cotisations n'est pas démontrée puisque sur une période d'un an, allant du 30 avril 2015 au 30 avril 2016, plusieurs décomptes ont été établis ;

Le 9 septembre 2016, le conseil de l'ordre a remis au greffe des observations écrites aux termes desquelles il demande de débouter Me G. de toutes ses demandes.

Par conclusions d'incident du 14 octobre 2016, Me Tangi N. a demandé que soient retirées, dans les conclusions du conseil de l'ordre, tout passage faisant référence à sa situation personnelle en tant que conseil de Me G. et tiers au litige et ainsi que de toute pièce justificative correspondante.

Les 26 et 27 octobre 2016, Me G. a, par déclarations distinctes remises au secrétariat greffe, formé deux autres recours contre la décision implicite de rejet du recours préalable contre la décision d'omission du conseil de l'ordre des avocats de Rennes en date du 5 juillet 2016.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la jonction :

En raison de leur identité d'objet, il convient d'ordonner la jonction des instances n° 16/6256, 16/ 8187 et 16/8188, sous le même numéro.

Sur la notification de la décision du 5 juillet 2016 :

L'extrait des délibérations du conseil de l'ordre du 5 juillet 2016 a été notifié à Me Marine G. par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 8 juillet 2016.

Me G. fait valoir que cette notification lui imposait, comme voie de recours avant la saisine de la cour d'appel, un recours préalable devant le conseil de l'ordre au visa de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991, alors que les dispositions régissant les mouvements au sein du tableau sont celles des articles 101 et 108 du même décret sans référence à l'article 15 et qu'ainsi, la notification devait lui exposer les deux modes de recours possibles.

Cependant, ayant saisi directement la cour sans utiliser la voie de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit que lorsque l'avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou décision du conseil de l'ordre, entend la déférer à la cour d'appel, il saisit préalablement le bâtonnier de sa réclamation, Me G. ne rapporte pas la preuve que l'acte de notification qui prévoyait l'obligation d'un recours préalable lui ait porté grief puisqu'elle a d'elle-même saisi directement la cour de son recours dans le délai de l'article 16 du même décret.

Sur la régularité de la saisine d'office du conseil de l'ordre :

Me G. reproche au conseil de l'ordre de s'être saisi d'office en formation plénière sans qu'une délibération préalable régulière ait été prise auparavant.

Le conseil de l'ordre a communiqué une délibération de sa formation restreinte en date du 3 mai 2016 où il estime qu'il n'a pas à statuer sur le recours introduit directement devant la cour sur la régularité de la délibération du 1er mars 2016 désignant les membres de cette formation pour statuer sur les décisions d'omission du tableau et où il décide d'appeler les deux confrères qui ont formé ce recours à présenter leurs observations devant la commission plénière du 5 juillet 2016.

Il sera d'abord observé que le renvoi devant la formation plénière est régulier puisque, en application de l'alinéa 3 de l'article 4-1 du décret du 27 novembre 1991, la formation restreinte ne peut renvoyer l'affaire à la formation plénière qu'après audition de l'avocat concerné.

Or, le procès-verbal de la formation restreinte du 28 avril 2016 mentionne la présence de Me G. devant cette formation devant laquelle elle a été convoquée le 12 avril 2016.

Aussi, la délibération ultérieure du 3 mai 2016, par laquelle le conseil de l'ordre a décidé de convoquer Me G. devant sa formation plénière, est régulière de sorte que le conseil de l'ordre pouvait se saisir d'office pour statuer sur la situation de Me G. en vue d'une omission du tableau en raison d'une dette de cotisations à la caisse nationale des

barreaux français évaluée à 5.115,30 euro au 25 mars 2016.

Sur l'exception de litispendance :

L'article 100 du code de procédure civile prévoit que si deux juridictions du même degré également compétentes pour connaître d'un litige sont saisies concomitamment, celle saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de la première.

Me G. soutient ainsi que la formation plénière saisie en second lieu devait se dessaisir au profit de la formation restreinte dans l'attente d'une décision définitive.

Ce moyen ne saurait être retenu par Me G. qui soutient également que la formation restreinte était composée de manière irrégulière et qu'en tout état de cause, la faculté donnée par l'alinéa 3 de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1991 à la formation restreinte de renvoyer l'examen de l'affaire dont elle est saisie à la formation plénière a été utilisée, de sorte que seule cette dernière formation demeurerait saisie sans que les dispositions de l'article 100 du code de procédure civile aient à s'appliquer.

Sur l'absence de titre exécutoire :

Il résulte de l'article 105 du décret du 27 novembre 1991 que peut être omis du tableau l'avocat qui, sans motifs valables, n'a pas dans les délais prescrits acquitté ses cotisations notamment, à la caisse nationale des barreaux français.

Ce texte n'exige pas pour que l'omission soit prononcée que la dite caisse soit munie d'un titre exécutoire à l'encontre de l'avocat concerné dès lors que la preuve est rapportée que ce dernier n'a pas acquitté sa cotisation dans les délais prescrits.

En effet, ce n'est qu'en cas de recours à l'exécution forcée pour recouvrer les cotisations impayées que la caisse doit être munie d'un titre exécutoire obtenu par ordonnance du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'avocat est inscrit.

Sur l'absence de paiement des cotisations :

Me G. ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'avait pas à régler les cotisations en cause dès lors qu'elle n'a pas obtenu de décompte ou que ceux produits étaient incompréhensibles ou encore que les délégués régionaux de la caisse n'auraient pas eux-mêmes été avertis de l'existence de cotisations impayées la concernant, ces motifs ne constituant pas des motifs valables pour se soustraire totalement, dans les délais impartis, au paiement des cotisations appelées, l'exécution de l'obligation à paiement intervenue aux mois de décembre 2016 et janvier 2017 démontrant par ailleurs, que

celle-ci était certaine au moins à concurrence des sommes ainsi acquittées.

Aussi, la décision du conseil de l'ordre d'omettre Me G. du tableau était fondée à la date du 5 juillet 2016.

En revanche, les versements intervenus depuis lors, comme l'atteste la note que le bâtonnier de l'ordre a été autorisé à produire, démontrent qu'au jour de l'audience de plaidoiries, Me G. s'était acquittée intégralement des sommes dues à la caisse nationale des barreaux français.

Aussi, à ce jour, comme le reconnaît lui-même le bâtonnier de l'ordre, l'omission de Me G. n'a plus lieu d'être.

Sur l'intervention de Me Tangi N. :

Me N., agissant sur le fondement des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile et 9 du code civil, 1.3 et 3.1 du 3.1 du Règlement interne national de la profession d'avocat soutient que les passages des conclusions du conseil de l'ordre, concernant sa situation personnelle, constituent une violation du principe de confidentialité et du secret professionnel.

Cependant, les dispositions de l'article 24 du code de procédure civile, qui permettent au juge, suivant la gravité des manquements, de supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, ne sont applicables que dans le cadre de celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 qui, en leur 5<sup>ème</sup> alinéa, permettent au juge saisi de la cause et statuant sur le fond de prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires.

Quant aux dispositions de l'article 9 du code civil qui permettent au juge de prescrire toutes mesures propres à empêcher une atteinte à l'intimité de la vie privée, elles ne peuvent recevoir application dans la présente instance qui n'entre pas dans la sphère de la protection de l'intimité de la vie privée.

En effet, l'instance en omission du tableau est exercée par l'autorité chargée de faire respecter les obligations pesant sur tout membre de la profession réglementée d'avocat, telle celle d'acquitter ses cotisations à une caisse professionnelle et est ainsi, hors de la sphère de la vie privée des avocats dont la situation est examinée ou évoquée incidemment.

Aussi, la demande de retrait dans les conclusions du conseil de l'ordre de tout passage faisant référence à la situation de Me N. sera rejetée.

Me G., étant par sa propre attitude à l'origine de la décision prise par le conseil de l'ordre à son égard, devra supporter les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros RG n° 16/6256, 16/ 8187 et 16/8188, sous le numéro 16/6256 ;

Rejette les moyens de nullité soulevés par Me Marine G. contre la décision du conseil de l'ordre du 5 juillet 2016 ;

Vu les règlements de cotisations effectués par Me Marine G. à ce jour et soldant sa dette vis à vis de la caisse nationale des barreaux français ;

Dit n'y avoir lieu à omission du tableau de l'ordre des avocats de Rennes de Me Marine G. ;

Rejette la demande de Me Tangi N. tendant à ce que soient retirées dans les conclusions du conseil de l'ordre tout passage faisant référence à sa situation personnelle en tant que conseil de Me G. et tiers au litige ainsi que toute pièce justificative correspondante ;

Dit que les dépens de l'instance demeureront à la charge de Me Marine G..

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT